

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES SYSTEMES D'INFORMATION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projets de décret
accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 5'491'000.- destiné à financer les adaptations
du système d'information et des infrastructures de l'ordre judiciaire et de l'administration
cantonale vaudoise au nouveau code civil suisse (protection de l'adulte et de l'enfant)**

La commission a siégé le 24 avril 2012 de 17h15 à 18h40 à la salle du Bicentenaire, place du Château 6, à Lausanne.

La commission était composée de Mmes les députées F. Despot et S. Progin ainsi que de MM. les députés L. Ballif, A. Bally, F. Brélaz, J.-F. Cachin, F. Debluë, L. Girardet, O. Kernen, M. Miéville, R. Pache, J.-J. Truffer, F. Uffer et J. Ansermet, président rapporteur.

M. J. Glardon était excusé.

MM. Nicolas Rochat et Raphaël Mahaim, membres de la Commission thématique des affaires judiciaires, assistaient à la séance avec voix consultative.

M. François Marthaler (chef du DINF), Mme Valérie Mausner Leger (cheffe de projet Codex 2010 au SJL), MM. Jean-Luc Schwaar (avocat, chef du SJL), Michel Frémaux (dir. adjoint de la DSI), Yves Golay (architecte, chef de la section Planification, Projets, Travaux au SIPAL), Alain Dayer (architecte, chef de projet au SIPAL), assistaient à la séance.

Mme Béatrice Métraux (Cheffe du DINT) et M. Patrick Amaru (Chef de la DSI) étaient excusés.

M. J. Marcel a tenu les notes de séance et a rédigé la synthèse relative à l'examen de l'EMPD N° 478 avec compétence et efficacité, ce dont nous le remercions très chaleureusement.

Après les salutations d'usage, le président ouvre la séance et informe la commission que deux membres de la Commission thématique des affaires judiciaires participent avec voix consultative à la séance, cet EMPD étant destiné à financer des adaptations aux systèmes d'informations liées à l'application du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant. Il relève d'autre part que cet EMPD comprend une partie informatique, que la CTSI connaît bien, et une partie immobilière, qui n'est pas le domaine usuel de compétence de la CTSI.

Il passe ensuite la parole à M. le Conseiller d'Etat et aux chefs de service pour les propos d'introduction.

Informations préliminaires

Le chef du DINF informe la commission que la cheffe du DINT n'a pas pu être présente et présente les collaborateurs qui l'accompagnent ; il prie les membres de la commission d'excuser l'envoi tardif des dossiers et documentations complémentaires. Il relève que dans ce genre de projets intégrés et complexes, concernant, dans le cas qui nous intéresse, plusieurs services et offices métiers, ainsi que deux services transversaux qui vont réaliser les ouvrages informatiques (DSI) et immobiliers (SIPAL), le pilotage est d'autant plus complexe, ce qui explique en partie ce retard.

Le chef du DINF rappelle qu'il s'agit d'examiner un crédit d'environ 5,5 millions de francs dont, globalement, la moitié concerne le projet informatique et l'autre moitié le projet immobilier, une part complémentaire étant financée par le budget de fonctionnement du SIPAL avec des crédits compensés par, respectivement, l'OTG et l'OJ afin de faire entrer le projet dans une enveloppe financière qui soit proche de ce qui avait été annoncé lorsque le Grand Conseil examinait l'Exposé des motifs et projet de loi relatif à la révision du Code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) - Démarche CODEX_2010 volet "Protection de l'adulte et de l'enfant" (EMPL 441).

La réforme des domaines des tutelles et curatelles doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013, ce qui est une exigence du droit fédéral. Le Conseil d'Etat a dès lors été contraint de travailler parallèlement sur les projets législatifs et sur les projets métiers et techniques qui sont soumis à l'examen de la commission. Concernant les investissements touchant l'adaptation des systèmes d'information, la question s'est posée de savoir si on allait refondre l'entier des systèmes informatiques qui touchent aux entités et services concernés. Cette option a été écartée pour arriver à la conclusion qu'on allait modifier et interfacier l'application TUTELEC qui est au cœur du système avec les applications métier, et développer un ou deux modules spécifiques, notamment le registre des mesures de protection (RMP).

Discussion générale

Une députée s'interroge quant à l'organisation chronologique de ce projet. Certes, on travaille dans l'urgence et tout doit être sous toit pour le 1^{er} janvier 2013. Reste que cela impose une manière curieuse de travailler : l'EMPL 441 n'a pas encore été traité par le Grand Conseil, ce qui a pour conséquence que l'on examine les conséquences informatiques avant même que l'aspect juridique n'ait été accepté. Cela peut être gênant, notamment si certains éléments de l'EMPL 441 n'étaient pas acceptés. Par exemple, on peut imaginer que le RMP ne soit pas considéré comme utile et que l'on décide d'y renoncer. Cela est peu probable mais, le cas échéant, que se passerait-il s'il y avait y avoir des modifications de cet EMPL ?

Un autre député s'interroge *a contrario* dans quelle mesure, par exemple en matière de cyberadministration, la commission pourrait faire la proposition de rajouter les curateurs ou les tuteurs parmi les personnes accès au RMP ? Comme c'est l'EMPL 441 qui définit le cadre, à quel endroit se détermine les questions d'accès à ce fichier ? Une telle proposition doit-elle se faire lors du débat en plénum sur l'EMPL 441 ou dans le cadre de l'examen de cet EMPD ? Quelle est, en bref, notre compétence pour intervenir sur les questions métiers ?

Le chef du DINF répond qu'il s'agit de démarches supposées être coordonnées, les projets législatifs et métiers étant contraints d'avancer en parallèle. Relevant que ce n'est pas la première fois que le Grand Conseil est confronté à ce genre de situation, il reconnaît que ce n'est pas confortable. Il est probable qu'en cas de modifications ayant des incidences sensibles sur le plan technique, il s'agirait d'effectuer des ajustements sur le projet informatique et, le cas échéant, convoquer à nouveau la CTSI pour valider ces modifications.

Concernant la question sur les compétences de la commission, le chef du DINF répond que celle-ci a toutes les compétences de demander des ajouts ou des modifications. Pour les éléments relevant de la cyberadministration, sous réserve des questions relevant de la protection des données, si lors du débat sur l'EMPL 441 il devait y avoir une ouverture du RMP à des tiers externes à l'administration, on ne va évidemment pas créer un nouveau portail mais déployer celui qui est prévu, avec des accès sécurisés respectant les mécanismes d'octroi et de retrait des droits d'accès.

Le chef du SJL explique que l'accès au RMP est réglé par l'article 47 du projet de loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)¹. Comme il s'agit de données sensibles, il faut en effet qu'il y ait une base légale. Dans le projet de loi, la possibilité est donnée au Tribunal cantonal (TC) d'octroyer l'accès au RMP. C'est une question métier qui est traitée dans ce projet de loi.

Un membre de la Commission thématique des affaires judiciaires (CTAF), explique que cet EMPD ne pose à son sens pas de problèmes important relativement à la teneur des discussions qui ont eu lieu sur l'EMPL 441 au sein de la CTAF. Il est vrai que lors de l'examen de cet EMPL des remarques ont été émises par certains commissaires, mais cela portait sur le personnel de la justice de Paix et ne touche pas les questions du système d'information.

Lecture de l'EMPD

Seuls les chapitres et sous-chapitres ayant fait l'objet de discussions sont reportés dans le présent rapport.

3.1.3 Commentaires

Un commissaire souhaite mieux comprendre les liens entre la structure juridique, administrative et l'organisation informatique. Le directeur adjoint de la DSI explique qu'une analyse métier de chaque processus a été faite en préalable des analyses en besoins informatiques. Vu le nombre d'acteurs, il a été nécessaire de réunir les chefs de projets afin de dresser une cartographie des processus. La stratégie retenue consiste à construire le RMP qui contienne l'ensemble le plus complet possible des dossiers, qu'il soit accessible en fonction des droits et des rôles respectifs. Le RMP est le cœur. Les données structurées du dossier sont dans le référentiel central, les applications autour sont là pour gérer la procédure, les documents liés aux processus métier.

3.1.5 Impact du nouveau droit sur le SI de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV)

Un député relève qu'il y a 345 modèles Word et demande de quoi il s'agit. La cheffe de projet Codex 2010 au SJL explique qu'il s'agit, dans le système d'information des juges de paix, de 345 formulaires type qui sortent automatiquement et sont adaptés aux décisions de justice de paix, générant une fiche qui sera stockée en format PDF dans la base de donnée.

3.1.6 Impacts du nouveau droit à l'OTG

Une députée relève que l'un des éléments de l'EMPL 441 est que l'on abandonne la notion de tutelle, considérée comme dégradante pour passer à la notion de curatelle. Dès lors, elle s'étonne que l'on conserve la notion de « tutelle » dans le nouvel office, l'OTG devenant « l'Office des curatelles et tutelles professionnelles », d'une part, que les applications informatiques fassent directement référence à cette notion puisqu'elles s'appellent « TUTELEC » ou « GDC TUTELLE », d'autre part. Le chef du SJL explique qu'effectivement pour les adultes on ne parlera plus de tutelles, mais qu'en revanche pour les mineurs la notion de tutelle sera maintenue. Dès lors, le nouvel office aura à la fois des curatelles et dans certains cas des tutelles de mineurs, raison pour laquelle les deux terminologies sont maintenues. Reste qu'effectivement pour l'essentiel il s'agira de curatelles. Un commissaire relève que le terme de « pupille » est également amené à disparaître et demande s'il sera également maintenu pour les mineurs. Le chef du SJL explique que l'on parlera

¹ Art. 47. – Accès au registre (projet LVPAE)

¹ Ont accès au registre, le cas échéant au moyen d'une procédure d'appel :

- a. les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant ;
- b. le médecin cantonal et ses adjoints.

² Le Tribunal cantonal peut, par voie réglementaire, octroyer l'accès au registre à d'autres entités étatiques ou délégataires de tâches publiques, dans la mesure nécessaire à l'exercice des missions qu'ils doivent accomplir.

dorénavant de « personnes à protéger » et que pour les mineurs on ne parlera plus de pupilles non plus.

3.1.7 Impacts du nouveau droit au SPJ

Un commissaire relève que le « signalement direct à l'autorité de protection » induit un certain transit de l'information puisque toutes les personnes qui sont en contact avec les mineurs ont l'obligation de dénonciation, une obligation qu'il estime être désastreuse. Cependant, ne pourrait-on pas dans cette démarche profiter de mettre en place un portail informatique à cet effet ? La cheffe de projet Codex 2010 au SJL répond que cela est prévu.

Une députée relève que la consultation du RMP est justement l'un des éléments qui pourrait faire l'objet d'une discussion dans l'EMPL 441. Il faudrait s'assurer que ce RMP soit mis à jour de manière extrêmement régulière, car sinon il ne sera de son point de vue pas utile. Dès lors elle s'interroge si, sur le plan informatique, on a intégré cette nécessité de mise à jour régulière. Le chef du DINF explique qu'à priori, ces registres sont justement conçus pour être tenus à jour de manière continue. La cheffe de projet Codex 2010 au SJL précise qu'une des raisons pour lesquelles il y a un surcoût par rapport à ce qui était initialement prévu est la création du RMP justement pour gérer et l'intégrité des données et l'automatisme de la mise à jour des données. L'idée est de créer une image de ce RMP. Or, pour que ce soit très sérieusement mis à jour et bien historicisé, cela génère des coûts pour sécuriser. Le chef du SJL relève que cela est d'autant plus important que ce registre va servir à l'information du public puisqu'il n'y aura plus de publication des mesures de protection pour tout ce qui est curatelle. Par conséquent, il sera d'autant plus important de disposer d'un registre qui sera en tout temps à jour pour pouvoir informer les personnes qui justifient d'un intérêt concernant l'existence d'une mesure de protection. En cas de manquement à cela, il pourrait y avoir un problème de responsabilité de l'Etat. Il s'agit dès lors d'une question essentielle.

3.1.8 Impact du nouveau droit dans le monde médical et social (SSP, SASH, SPAS, médecins délégués, médecine de garde, etc...)

Un député demande si, lorsqu'on dit que « *le Médecin cantonal et les membres du corps médical pour les PLAFAs ne disposent pas d'application métier de gestion de dossiers* », cela signifie que les données propres à ces dossiers vont être mises dans un autre fichier ou qu'elles vont-elles également être introduites dans le RMP ? Par ailleurs, les médecins vont-ils aussi utiliser ce fichier central comme lieu de stockage de leurs données ? Le chef du SJL explique qu'à ce jour les privations de liberté à des fins d'assistance (PLAFA) ne font pas l'objet d'un registre. On ne sait ni combien il y en a ni combien de temps elles durent. Le médecin cantonal a saisi cette occasion de révision du droit pour demander qu'il y ait également des données sur cette question et qu'elles soient réunies au même endroit.

3.1.9 Registre des mesures de protection (RMP) : PLAFA et mesures ambulatoires

Un commissaire relève que de nombreux acteurs sont concernés. Il demande si on a prévu pour chacun de ces acteurs le type de relation qu'il a avec ce fichier, et si, partant, il y a des personnes qui ont uniquement le malheur d'être fichées dans le RMP et n'ont aucune interaction avec le fichier. La cheffe de projet Codex 2010 au SJL précise que le RMP va être le miroir des décisions prononcées par le juge de paix et ne sera accessible qu'aux tiers qui auraient des intérêts dignes de protection et souhaiterait savoir si une personne fait l'objet d'une curatelle. En ce qui concerne les médecins, les données seront saisies via le médecin cantonal, l'idée étant que seul le médecin cantonal puisse voir la gestion des PLAFAs et mesures ambulatoires, qui sont des données hautement sensibles. Autrement dit, pour une personne qui serait sous PLAFA puis mesure ambulatoire, l'accès à ces données ne serait pas a priori donné, par exemple, à l'ordre judiciaire. En l'état, seul le médecin cantonal va surveiller la bonne application de ces mesures. Ce même commissaire précise qu'il pensait à deux catégories de personnes : d'une part, les personnes mises

sous mesure de placement : auront-elles droit d'accéder à leur dossier, à l'instar d'un contribuable qui peut accéder à son dossier fiscal ? D'autre part, et c'est là que nous avons un problème dans le canton de Vaud, on ne parle pas du tout de la recherche des personnes qui sont d'accord de suivre ces personnes mises sous protection. Or, estime-t-il, c'est justement ces personnes qui pourraient avoir besoin de pouvoir y mettre leur journal, y consigner les opérations qu'elles ont faites etc. Autrement dit, les gens qui mettent en œuvre ces mesures de protection ont-elles droit d'accéder à ce fichier ? Le chef du SJL explique qu'effectivement le curateur qui aura reçu un mandat disposera à l'évidence d'un intérêt suffisant pour obtenir les données du registre relatives à la personne qu'il est sensé protéger. En revanche, il s'agit d'un registre, qui contiendra les données relatives à une décision de justice de paix à un moment donné, ou à une décision médicale en ce qui concerne les PLAFAs. L'idée n'est pas d'utiliser ce registre pour faire une sorte de gestion de dossier et de suivi de la curatelle avec un curateur qui vient y introduire des données.

3.3.3 Coût des projets informatiques

Un député demande, au vu de l'urgence de mise en place de ces systèmes d'information, comment la DSI va « digérer » cette masse de travail, notamment au regard de la difficulté de trouver des mandataires, et à quel stade en est le projet. Le directeur adjoint de la DSI explique que c'est pour cette raison que la DSI a évalué et chiffré les ressources nécessaires et qu'on les a mises en ressources externes financées par le présent EMPD. Il y a un chef de projet pour la coordination du programme, un chef de projet GDC, un chef de projet PROGRES-SPA. L'idée est de trouver des entreprises qui prennent la responsabilité sous forme de mandats clefs en main. C'est sûrement ce qui va être fait pour le référentiel du RMP. On a déjà mené des analyses en 2011 et on a continué avec quelques ressources internes en ce début d'année à faire l'analyse des besoins et préparer les cahiers des charges.

Un autre député demande si l'analyse antérieure et l'analyse de la stratégie informatique a été imputée sur les 218 « jours hommes » (p. 18 de l'EMPD), ou si il s'agit de 218 « jours hommes » au moment où l'EMPD aura été accepté ? Le directeur adjoint de la DSI explique que ces 218 jours sont des ressources internes pour accompagner l'ensemble du projet, et ne concernent pas ce qui a été fait jusqu'à maintenant. Le nombre de « jours hommes » figurant p. 19 de l'EMPD concernent ce qui a été fait en 2011 et ne sont pas à déduire de ces 218 « jours hommes ».

3.4 Contenu et limites du projet de décret

Un commissaire demande où ont été prises ces charges 2011. Le chef du DINF répond qu'elles ont été prises sur les effectifs existants dans le cadre du budget de fonctionnement : pour un projet qui au global a un volume de 2410 « jours hommes » (tableau p.17), en 2011 190 « jours hommes » ont été engagés en interne pour sa préparation (dont 85 à la DSI et 105 dans les services métiers – cf. tableau p. 19), auquel il faudra ajouter 218 « jours hommes » en interne une fois l'EMPD accepté (dont 100 à la DSI et 118 dans les services – cf. tableau p. 18).

3.5 Risques

Un député demande quelle conséquence aurait le non-respect du délai au 1^{er} janvier 2013, identifié comme le principal risque de ce projet. Y a-t-il un risque de dissolution des curatelles ? Le chef du SJL explique que les tutelles actuelles seront transformées automatiquement en curatelles de portée générale. Toutes les curatelles actuelles doivent être revues dans un délai de trois ans : les justices de paix doivent reprendre les dossiers et examiner à quel type de curatelles elles correspondent dans le nouveau droit. Il y aura une phase transitoire assez importante, raison pour laquelle des effectifs ont été demandé pour l'assurer. Si les délais au niveau informatique ne sont pas respectés, les justices de paix de même que les curateurs continueront à faire leur travail ; simplement, les outils dont on souhaite disposer pour que cela fonctionne correctement devront être un peu attendus, l'information sur les mesures de protection se trouvant plus délicate à gérer que si l'on dispose du

RMP à temps. Cela ne signifierait pas nécessairement des besoins supplémentaires en ressources. Par rapport aux autres cantons, nous sommes relativement en avance, notamment certains cantons alémaniques qui ont dû revoir l'organisation même du système, les décisions tutélaires étant dans certains cantons prononcées dans les communes ce qui nécessite une complète réorganisation pour s'adapter au nouveau droit. Le directeur adjoint de la DSI estime que, pour ce qui est des modifications et adaptations des applications existantes, si les travaux peuvent démarrer dans le milieu de l'année, les délais seront tenus. Nous avons d'ores et déjà anticipé que le déploiement complet des fonctionnalités du futur RMP ne soit pas effectif au 1^{er} janvier 2013, et prévu l'utilisation des outils bureautiques classiques pour l'échange d'information et de fichiers.

4.1 Conduite des projets informatiques

Un commissaire demande, concernant l'ensemble du projet, si une fois le projet terminé il y aura des passerelles entre les cantons au niveau informatique ? Le chef du SJL explique qu'un certain nombre d'éléments devrait se trouver dans INFOSTAR, le logiciel de l'état civil qui est géré au niveau national. Ces données-là pourront passer informatiquement d'un canton à l'autre et on disposera de ce fait au niveau national de l'information sur l'existence d'une mesure de protection. Reste qu'il faut voir dans quelle mesure on peut avoir accès à INFOSTAR, ce logiciel étant pour le moment uniquement accessible aux offices d'état civil. Dans le cadre de la révision de l'ordonnance fédérale sur INFOSTAR, il s'agira d'aborder la question d'un accès à ces données, du moins en direction des autorités de protection pour l'adulte et l'enfant.

5. infrastructures non informatiques & 6. Mode de conduite du projet

Le chef de la section Planification, Projets, Travaux au SIPAL explique que les interventions sur les immeubles comprennent plusieurs volets :

- les petites adaptations dans les justices de paix, en relation avec les changements d'effectifs : dans la plupart des cas il s'agit de bâtiments où l'Etat est locataire, hormis la situation d'Yverdon-les-Bains et de Payerne ;
- le cas particulier de l'immeuble de la rue de la Gare 45 à Payerne, bâtiment acheté par l'Etat il y a deux ans, où il y a un projet plus conséquent en lien avec une autre entité de l'Etat, les montants demandés ici venant en complément d'un crédit attribué lors de l'achat de l'immeuble ;
- l'Office du tuteur général, qui en raison de l'augmentation des effectifs et d'une situation de non-sécurisation des lieux, suppose des interventions sur deux immeubles que l'Etat loue.

Nous en sommes actuellement à des estimations sommaires des coûts. Il n'est dès lors pas certain que les montants identifiés objet par objet correspondront aux coûts finaux, mais nous sommes confiant quant au fait que par des vases communicants les coûts globaux demandés seront respectés. On a voulu être transparent en montrant les immeubles et les surfaces où l'on va intervenir, ainsi que les principes de travaux qui vont être réalisés. Il n'était pas pertinent d'avancer plus loin sur l'estimation de ces coûts tant que les principes des modifications liées à l'EMPL 441 ne sont pas acquis.

Le chef du DINF attire l'attention sur le paragraphe figurant sous point 5.4 de l'EMPD concernant l'investissement dans les locaux : la différence d'environ Fr. 800'000.- entre l'évaluation des besoins budgétaires pour les infrastructures et le crédit demandé seront financés par le biais de crédit supplémentaire pour le SIPAL compensés par le DINT et l'OJV : *« Afin de limiter les investissements, une partie des travaux prévus ci-dessus seront financés par le budget de fonctionnement du DINT, jusqu'à CHF 500'000, et si nécessaire par l'OJV, ce dernier ayant donné son accord pour la compensation d'un montant maximum de CHF 300'000.- via son budget de fonctionnement. »*

Un député demande, vu qu'il s'agit principalement de locaux loués par l'Etat, dans quelle mesure la prise en charge des travaux a été discutée avec les propriétaires. Le chef du DINF explique que cela se négociera au cas par cas, tout dépendant au fond de la plus-value des travaux prévus pour les propriétaires.

7. Conséquences du projet de décret pour les infrastructures informatiques

Un commissaire relève qu'on évoque ici l'amortissement de l'investissement à proprement parler. Mais y a-t-il une charge différée sur le long terme qui incombera à la DSI et, le cas échéant, y aura-t-il un transfert de budget correspondant à cette charge en direction de la DSI, le bénéficiaire étant dans le service métier ? Le directeur adjoint de la DSI renvoie au point 7.5 de l'EMPD où figurent le montant des coûts pérennes. Le chef du DINF estime qu'en conséquence cela devra être porté dès 2013 au budget de la DSI.

Concernant le point 7.13 « simplifications administratives », Un député trouve dommage de n'avoir pas profité de toute cette réflexion pour essayer de trouver un système pour améliorer la gestion des tutelles et curatelles. A-t-on pour le moins inventorié à l'occasion de cette adaptation aux modifications légales les mesures que l'on pourrait prendre à l'avenir en direction des curateurs et tuteurs qui demandent sans cesse que l'on améliore leur outil de gestion et le cadre de leur travail ? Le chef du DINF abonde dans ce sens, mais force est de constater que dans nombre de domaines on commence à construire ce qui est nécessaire et utile à l'administration avant d'ouvrir et de proposer des solutions aux tiers externes. Les outils mis en place dans cet EMPD, à son sens, permettront à terme de répondre à cette inquiétude, comme cela a été dans le cas d'autres dossiers, à l'instar de la plateforme suisse de publication des marchés publics SIMAP qui a commencé par s'intéresser au pouvoir adjudicateur, la réflexion commençant à s'ouvrir à la partie soumissionnaire (dépôt des offres, etc.).

La cheffe de projet Codex 2010 au SJL explique que lors de la préparation de cette mise en œuvre, dans un but d'efficacité, l'ordre judiciaire, ainsi que l'OTG, a travaillé sur l'optimisation des processus métiers internes à l'Etat (administration et ordre judiciaire) notamment en vue d'interfacer les processus multimédia, en vue de bien gérer l'interdisciplinarité, ce qui est un des enjeux de la réforme. Cela n'est pas encore prévu en direction des curateurs non professionnels, mais est d'ores et déjà envisagé en direction des curateurs professionnels. Le chef du DINF estime probable qu'une fois l'outil testé par les curateurs professionnels se posera la question de la mise en place d'une partie au moins de ces outils en direction des curateurs non professionnels. Le chef du SJL relève que des efforts métiers sont mis en place pour offrir des outils en direction des curateurs et tuteurs privés, notamment le bureau de conseil qui relève du tuteur général.

8. Conséquences du projet de décret pour les locaux et les infrastructures non informatiques

Un député relève que la maintenance informatique des postes, qui relève de la partie métiers, correspond à Fr. 144'000.- qui seront inscrites dès 2013 au budget de la DSI (point 8.5.1 EMPD). Or ce montant ne se retrouve pas dans la composante des Fr. 365'400.- de nouvelles charges informatiques (point 7.5 EMPD). Est-ce un montant à ajouter. Le chef du DINF explique que les postes de travail sont financés par un crédit d'inventaire, crédit dont le Grand Conseil a fixé le plafond mais pour lequel le CE a la liberté d'ajuster le montant qui s'autoalimente avec les amortissements : il s'agit ici d'un montant d'investissement de Fr. 144'000.- qui va alimenter le crédit d'inventaire. Un investissement qui va porter sur le budget de fonctionnement à hauteur de 20% par an. Sur le même modèle que pour le parc de voitures de l'Etat.

Discussion sur le projet de décret et votes

Une députée demande si, concernant la formulation de cette liste d'article il est évident que, dans la formulation, les articles suivants ne sont pas des montants qui viennent s'ajouter, mais bel et bien une déclinaison du montant figurant à l'article 1. Le chef du DINF confirme : l'article 1 est le crédit

total, les autres articles ne spécifiant que la destination de montants de ce crédit à des financements spécifiques, respectivement les modalités d'amortissements ces montants spécifiques. Sans compter que le titre du projet de décret est explicite quant au montant du crédit demandé.

Vote sur le projet de décret.

Article 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Article 4

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Article 5

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Article 6

L'article 6 est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Article 7

L'article 7 est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Article 8

L'article 8 est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Article 9

Commentaire : les charges de cet investissement sont considérées comme liées. Dès lors, le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret selon l'art. 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution vaudoise.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Recommandation d'entrer en matière

La recommandation d'entrer en matière est adoptée à l'unanimité des 14 membres présents.

Chésérèx, le 13 mai 2012

Le rapporteur :
(signé) *Jacques Ansermet*